

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES POSTES DE RELEVAGE, LES DÉSOBSTRUCTIONS, LES CURAGES ET LES ITV SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **SÉCHÉ** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, des interdictions temporaires de circuler, de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,

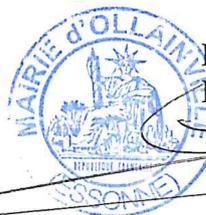
ARRETE N°23ST-24

ARTICLE 1 : La société **SÉCHÉ** sise **3 rue Léonard de Vinci 91220 LE PLESSIS-PÂTÉ** est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune pour l'entretien des postes de relevage, les désobstructions, les curages et les ITV.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **SÉCHÉ** est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire pour assurer ses interventions sur la commune.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur la société **SÉCHÉ**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 14 mars 2024

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU